



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation administrative du captage de Seyez et Donis
»
sur la commune d'Ornacieux-Balbins
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4704

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4704, déposée complète par la communauté de communes Bièvre-Isère Communauté le 15 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à régulariser et mettre en place des protections pour un captage d'eau destiné à la consommation humaine, localisé sur la commune d'Ornacieux-Balbins (38) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- débit horaire de pointe : 109 m³/h (identique au débit actuel) ;
- débit journalier de pointe : 2 180 m³/j (augmentation de 3 % par rapport au débit actuel de 2 116 m³/j) ;
- débit annuel : 330 500 m³/an (augmentation de 6 % par rapport au débit actuel de 311 387 m³/an) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- réalisation de la clôture de 460 mètres linéaires autour du périmètre de protection immédiat ;
- remplacement du portail d'accès ;
- rebouchage des fissures sur le bâtiment du captage ;
- reprise de la dalle béton autour de ce même bâtiment ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17. b) « *Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au droit d'une masse d'eau souterraine « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire » affleurante dans laquelle s'effectue le prélèvement, plus particulièrement au niveau de la branche nord de cette masse d'eau, qui alimente la branche principale ;
- dans le bassin versant de Bièvre-Liers-Valloire identifié en déficit quantitatif dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- dans une zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la ressource en eau :

- le projet est localisé :
 - au sein du bassin versant de Bièvre Liers Valloire pour lequel le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de Bièvre Liers Valloire limite les volumes d'eau disponibles pour la production d'eau potable à 6 718 000 m³/an en moyenne (et 7 030 000 m³/an au maximum) ;
 - au sein du sous-bassin versant Rival aval, dans lequel le SAGE limite le volume d'eau maximal disponible à 1 537 000 m³/an ;
- le projet représente environ 21,5 % des prélèvements disponibles pour le sous-bassin versant et 4,9 % des prélèvements disponibles en moyenne pour l'ensemble du bassin versant ;
- le dossier estime que l'incidence du projet sur la ressource en eau est faible dans la mesure où elle évolue peu par rapport à la situation actuelle, mais il n'étudie pas les incidences des prélèvements actuels du captage sur la ressource en eau ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet sur la ressource en eau, tant au niveau du bassin versant que de la branche nord de la masse d'eau souterraine ;

Considérant qu'en matière de changement climatique :

- le dossier n'évoque pas les incidences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau, et qu'il ne précise pas si le projet prend en compte ces incidences potentielles ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'adaptation du projet au changement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Régularisation administrative du captage de Seyez et Donis situé sur la commune d'Ornacieux-Balbins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la réalisation d'un état initial sur l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire » et la branche nord de cette masse d'eau ;
 - l'étude des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau, à l'échelle de la masse d'eau et de la branche nord ;
 - le cas échéant, la définition de mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur cette ressource en eau, ainsi que des mesures de suivi associées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Régularisation administrative du captage de Seyez et Donis, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4704 présenté par la communauté de communes Bièvre-Isère Communauté, concernant la commune d'Ornacieux-Balbins (38),

est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03